

Arrêt

n° 232 950 du 21 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
Bampselaan 28
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 novembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 16 septembre 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 21 avril 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 mai 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage, en l'occurrence de son frère, ressortissant espagnol, laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 24 novembre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 25.05.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille (frère) de [K.A.S.] (NN :xxx) de nationalité espagnole sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, une attestation de mutualité, une attestation de non-impossibilité (sic), des fiches de paie « administrateur », un document reprenant des envois d'argent et une attestation administrative.

Cependant, le simple fait d'avoir bénéficié de quelques transferts d'argent (14) sur une période d'un an (entre le 02/10/2013 et le 29/10/2014) ne constitue pas une preuve suffisante que l'intéressé, dans le pays de provenance, est à charge ou fait partie du ménage de [K.A.S.]. En effet, l'intéressé qui est âgé de 32 ans est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 23/09/2015, il introduit une demande d'article (sic) sur la base de l'article 9 bis de la loi de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans sa demande de régularisation, il ne mentionne pas la présence de son frère [K.A.S.] en Belgique et le fait qu'il était à sa charge ou qu'il a même résidé en Espagne comme son ouvrant droit. Par contre, l'intéressé fournit une attestation administrative récente (15/08/2016) du Maroc émanant d'un président d'une commune au Maroc que selon les antécédents figurants dans cette commune rurale que l'intéressé est à charge de [K.A.S.]. Cependant, cette attestation ne précise pas la nature, la durée et la période de cette prise en charge. Il est à noter que, d'après le Registre national, [K.A.S.] réside en Belgique depuis 2011 et qu'il résidait précédemment en Espagne. En outre, l'intéressé produit une attestation de non-imposition de la taxe d'habitation de la direction générale des impôts de Nador au Maroc du 16/08/2016. Ce document nous informe simplement que l'intéressé en 2016 n'a pas ou plus d'habitation au Maroc. Par contre, l'intéressé ne nous communique pas, par exemple, l'attestation de revenu (formulaire AAP049) que délivre également la direction générale des impôts ou encore une attestation de non-emploi. Ces deux derniers documents, nous aurait permis de connaître avec plus de précision (sic) la situation financière de l'intéressé au Maroc et que le soutien financier lui était nécessaire.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjournner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 25.05.2016 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

1.4. Le 13 octobre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage, en l'occurrence de son frère, ressortissant espagnol, laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 5 avril 2018.

1.5. Le 17 avril 2018, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage, en l'occurrence de son frère, ressortissant espagnol, laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 28 septembre 2018.

1.6. Le 9 octobre 2018, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage, en l'occurrence de son frère, ressortissant espagnol, laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 10 janvier 2019. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 232 951 du 21 février 2020.

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 47/1 et 47/3 de la loi, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe d'égalité.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 52 précité, des articles 47/1 et 47/3 de la loi et rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant estime en substance que la partie défenderesse interprète de manière erronée l'article 47/3 de la loi, lequel mentionne seulement que l'étranger doit être « à charge » ou faire "partie" de la famille du regroupant en Belgique et non au pays d'origine, en l'occurrence le Maroc. Il précise qu'il n'est pas contesté qu'il est à charge et fait partie du ménage de la personne regroupante en Belgique, de sorte qu'il satisfait aux conditions visées à l'article 47/3 de la loi, conditions qu'il remplissait déjà avant l'introduction de sa demande de carte de séjour.

Le requérant considère dès lors que les critères utilisés par la partie défenderesse sont beaucoup trop stricts et qu'elle aurait dû de surcroît l'interroger préalablement quant à sa situation personnelle.

Il constate également que la partie défenderesse ne tient pas compte des documents établis au Maroc et versés à l'appui de sa demande au motif qu'ils ne mentionnent pas la période et la durée de la prise en charge et estime à nouveau qu'elle aurait pu l'interroger quant à ce avant de prendre la décision querellée.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de préparation minutieuse des actes administratifs, des principes de soin et du raisonnable.

Il soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas examiné consciencieusement sa situation et les éléments du dossier et réitère les arguments présentés à l'appui du premier moyen.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Il relève qu'il a développé en Belgique une vie familiale et sociale, que le centre de ses intérêts sociaux et économiques s'y trouve désormais et que ce constat est indiscutable dès lors qu'il vit avec son frère. Un retour dans son pays d'origine lui causera un préjudice indescriptible contrairement à ce que soutient la partie défenderesse et sera la conséquence de la décision attaquée qui lui refuse un droit de séjour de plus de trois mois, situation qui relève de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant rappelle la portée de cette disposition et estime que la partie défenderesse ne justifie pas la nécessité, dans une société démocratique, de l'obliger à retourner en Turquie (*sic*).

Il en conclut qu'il n'y a pas eu d'examen de proportionnalité entre d'une part le dommage que lui causerait un éloignement du pays pour une durée indéfinie et d'autre part les objectifs légitimes visés à l'article 8 de la CEDH, lequel est par conséquent violé.

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil constate que le requérant a sollicité une carte de séjour sur la base de l'article 47/1, 2°, de la loi, qui dispose que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il ressort dès lors clairement de cette disposition que le requérant doit démontrer, d'une part, être à charge du regroupant dans le pays de provenance ou, d'autre part, faire partie du ménage du citoyen de l'Union de sorte que l'affirmation du requérant selon laquelle la prise en charge doit seulement exister en Belgique est de toute évidence erronée.

Qui plus est, le Conseil rappelle qu'il appartenait au requérant lui-même de démontrer qu'il remplissait les conditions inhérentes au droit revendiqué et non à la partie défenderesse d'engager un débat avec lui quant aux documents à déposer à l'appui de sa demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Par ailleurs, à supposer que le requérant ait été dans l'ignorance des informations à verser à l'appui de sa demande, rien ne l'empêchait de s'informer auprès de la partie défenderesse quant à ce, *quod non* à la lecture du dossier administratif. Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé avant de prendre la décision querellée.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, en l'espèce, le requérant se contente d'affirmer qu' « il a développé en Belgique une vie familiale et sociale, que le centre de ses intérêts sociaux et économiques s'y trouve désormais et que ce constat est indiscutable dès lors qu'il vit avec son frère », allégations pour le moins laconiques et non étayées.

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231 772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Cette jurisprudence s'applique *mutatis mutandis* en l'espèce.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT